



Nombre de Conseillers
Communautaires en exercice : 29
Présents : 22
Votants : 26
Pouvoirs : 4

Date convocation : 27/02/2026
Affichage : 27/02/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT-ALLIER MARGERIDE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 5 mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le 5 mars à 18 H 00, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session sous la présidence de Monsieur Francis CHABALIER, Président.

Présents : Anne-Marie PIJEAU, Claude SOLIGNAC, Mireille GARDES SAINT PAUL, Sébastien BROUSSARD, Guy ODOUL, Patrick FERRERES, Marc OZIOL, Liliane PERISSAGUET, Francis CHABALIER, Johanne TRIOULIER, Jean-François COLLANGE, Rose-Marie MARTIN, Henri PROUHEZE, Guylène BLAES, Thierry CHAZE, Patrice CLAVEL, Jean-Marie BOSCUS, Jean-Louis BRUN, Alain GAILLARD, Pierre MALLET, Jonathan FLOURET, Jean-Claude MAYRAND.

Absents excusés : Julian GAILLARD, Marie-Josée BEAUD, Olivier ALLE, Jean-Louis SOULIER, Guy MAYRAND.

Pouvoirs : Julian GAILLARD à Anne-Marie PIJEAU, Olivier ALLE à Thierry CHAZE, Jean-Louis SOULIER à Jean-Claude MAYRAND, Guy MAYRAND à Patrick FERRERES.

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD.

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE RADIO :

Monsieur le Président indique que la Commune de Langogne a installé un pylone sur le réservoir d'eau des Lombards afin de permettre l'installation d'une antenne radio de 48FM. Il a également été réalisé une dalle sur laquelle 48FM a construit un cabanon abritant les équipements nécessaires au fonctionnement de cette antenne.

Suite au transfert de la compétence « Eau potable », il est nécessaire qu'une convention d'occupation du domaine public soit signée entre 48FM et la CCHAM pour assurer la poursuite du fonctionnement de cette antenne.

Sachant que l'autorisation initiale de l'ARCOM pour la fréquence de Langogne arrive à échéance au 18 mai 2026 et qu'elle peut être reconduite sans appel à candidature jusqu'au 18 mai 2031, il est proposé de retenir cette date comme échéance de cette convention.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

***Vu** le Code général des collectivités territoriales,*

***Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,*

***Considérant** que la Commune de Langogne est propriétaire du terrain supportant le réservoir de captage d'eau potable des Lombard sur lequel est implanté l'antenne, mais que suite au transfert de la compétence « eau potable » la CCHAM en devient le gestionnaire*

***Considérant** la demande présentée par l'association 48 FM Mende en vue d'utiliser le pylône et le cabanon abritant leurs équipements,*

***Considérant** l'intérêt de cette installation pour l'amélioration de la couverture radioélectrique du territoire,*

Considérant que cette occupation donnera lieu à la signature d'une convention d'occupation du domaine public,

AUTORISE l'occupation du pylone et d'une dalle bétonnée situés au réservoir d'eau potable des Lombards par l'Association 48 FM Mende pour l'installation d'une antenne radio et d'un cabanon abritant les équipements

APPROUVE les termes de la convention d'occupation du domaine public correspondante, à titre gracieux, annexée à la présente délibération

DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Président pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions (signature de la convention...).

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Au registre, sont les signatures,
Pour copie conforme,
Au siège de la Communauté de
Communes du Haut-Allier Margeride
Le Président,

Francis CHABALIER

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À TITRE GRACIEUX

Entre les soussignés

La Communauté de communes du Haut Allier Margeride, représentée par son Président en exercice, dûment habilité(e) par délibération n° 2026-XXX en date du 5 mars 2026, ci-après dénommée « la Collectivité »,

ET

L'association 48 FM Mende, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2, rue du pré claux 48 000 MENDE, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après dénommée « l'Occupant »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité autorise l'Occupant à occuper, à titre précaire et révocable, une dépendance de son domaine public afin d'y installer :

- une antenne radio sur le pylône existant implanté sur le réservoir de captage d'eau des Lombards ;
- les équipements techniques afférents, notamment un cabanon technique, dispositifs d'alimentation électrique, câblages et matériels de transmission.

Cette occupation est consentie exclusivement pour l'exploitation d'un service de radiodiffusion associatif.

Article 2 – Nature de l'occupation

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public, accordée à titre :

- personnel ;
- précaire ;
- révocable ;
- non constitutif de droits réels.

L'Occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ni céder tout ou partie de la présente autorisation.

Article 3 – Durée

La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 18 mai 2026 et jusqu'au 18 mai 2031, terme de l'autorisation n°2025-TO-06 du 14/10/2025 délivrée par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

À l'issue de cette période, elle sera **renouvelée tacitement pour des périodes successives de 5 ans**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du maintien de l'autorisation de l'ARCOM.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment, pour motif d'intérêt général ou en cas de manquement de l'Occupant à ses obligations, moyennant un préavis de 2 mois notifié par **lettre recommandée avec accusé de réception**.

Article 4 – Conditions financières

La présente occupation est consentie à titre gracieux, en raison du caractère associatif et d'intérêt général de l'activité de radiodiffusion assurée par l'Occupant.

L'Occupant supportera toutefois l'ensemble :

- des frais d'installation ;
- des coûts d'exploitation et de maintenance ;
- des consommations d'énergie ;
- des taxes et contributions éventuelles liées à son activité.

Article 5 – Travaux et installations

Toute installation ou modification d'équipement devra :

- être préalablement autorisée par la Collectivité ;
- respecter la réglementation applicable, notamment en matière d'urbanisme, de sécurité, d'environnement et de santé publique ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement du service d'alimentation en eau potable.

Les ouvrages demeureront la propriété de l'Occupant pendant la durée de la convention.

Article 6 – Entretien, sécurité et accès

L'Occupant s'engage à :

- maintenir les installations en bon état d'entretien et de sécurité ;
- permettre l'accès permanent à la Collectivité pour l'exploitation et la surveillance du réservoir d'eau potable ;
- respecter les règles de sécurité applicables aux sites d'eau potable.

Toute intervention devra être coordonnée avec les services de la Collectivité.

Article 7 – Assurances et responsabilités

L'Occupant devra souscrire toutes assurances nécessaires couvrant :

- sa responsabilité civile ;
- les dommages causés aux tiers ;
- les dommages aux biens et installations.

Une attestation d'assurance sera fournie annuellement à la Collectivité. L'Occupant sera seul responsable des dommages résultant de son installation ou de son exploitation.

Article 8 – Respect de la réglementation radioélectrique

L'Occupant s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à la radiodiffusion, notamment les autorisations administratives nécessaires auprès des autorités compétentes.

Article 9 – Restitution des lieux

À l'expiration ou à la résiliation de la convention, l'Occupant devra :

- démonter l'ensemble de ses installations ;
- remettre les lieux dans leur état initial ;
- évacuer tous matériels et déchets à ses frais.

À défaut, la Collectivité pourra faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'Occupant.

Article 10 – Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 11 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Langogne, le _____,

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes

du Haut Allier Margeride

Francis CHABALIER

Pour l'association 48 FM Mende

Elodie BORLOZ

Le Président

La Présidente